

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00453
Numéro SIREN : 794 537 852
Nom ou dénomination : 2L INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2024 sous le numéro de dépôt 600

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU RÉGIME DES SCISSIONS**

ENTRE

2L INVEST
(En qualité de Société Apporteuse)

ET

2L LOGISTICS
(En qualité de Société Bénéficiaire)

En date du 9 février 2024

TABLE DES MATIERES :

1.	CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES	6
1.1.	Caractéristiques de la Société Apporteuse	6
1.2.	Caractéristiques de la Société Bénéficiaire	7
1.3.	Caractéristiques de la Société	8
2.	LIENS ENTRE LES PARTIES	9
2.1.	Liens en capital	9
2.2.	Dirigeants communs	9
2.3.	Cautions, avals et garanties	9
2.4.	Filiales communes	9
3.	DETERMINATION DE L'APPORT	9
4.	MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT – RÉGIME JURIDIQUE – DATE DE RÉALISATION ET D'EFFET – COMPTES UTILISÉS – MÉTHODE D'ÉVALUATION	10
4.1.	Motifs et buts de l'Apport	10
4.2.	Régime juridique de l'Apport – Régime simplifié des scissions – Absence de solidarité – Absence de désignation d'un commissaire à la scission	10
4.3.	Date de réalisation et date d'effet de l'Apport	10
4.4.	Evaluation de l'Apport	11
4.4.1.	Evaluation de l'Apport à la valeur réelle	11
4.4.2.	Evaluation de l'Apport à la valeur nette comptable	11
5.	REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – RAPPORT D'ECHANGE – PRIME D'APPORT	12
6.	PROPRIETE – JOUISSANCE DES ACTIONS APPORTEES	13
7.	CONDITIONS SUSPENSIVES	13
8.	DECLARATIONS DES PARTIES	14
8.1.	Déclarations de la Société Apporteuse	14
8.2.	Déclarations de la Société Bénéficiaire	14
9.	DISPOSITIONS FISCALES	15
9.1.	Régime fiscal de faveur	15
9.2.	Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)	17
9.3.	Droits d'enregistrement	17
9.4.	Autres considérations fiscales	17
9.5.	Conséquences fiscales	17
10.	DISPOSITIONS DIVERSES	17
10.1.	Formalités	17
10.2.	Frais	18
10.3.	Election de domicile	18
10.4.	Pouvoirs	18
10.5.	Loi Applicable – Attribution de juridiction	18
10.6.	Annexes	18
10.7.	Signature du Traité d'Apport	18
	LISTE DES ANNEXES	20

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **2L INVEST**, société à responsabilité limitée au capital social de 110.000 euros, dont le siège social est situé 881, rue division Leclerc 88800 Vittel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 794 537 852, représentée par son Gérant, Monsieur Laurent Lemond, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

(« **2L INVEST** » ou la « **Société Apporteuse** »),

DE PREMIÈRE PART

ET

2. **2L LOGISTICS**, société par actions simplifiée au capital social de 1 euro, dont le siège social est situé 881, rue Division Leclerc 88800 Vittel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 982 510 539, représentée par 2L Invest, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

(« **2L LOGISTICS** » ou la « **Société Bénéficiaire** »),

DE SECONDE PART

(la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après individuellement dénommées une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »)

PRÉALABLEMENT AU TRAITÉ D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Groupe 2L Logistics est une société holding animatrice ayant notamment pour activité la gestion de participations détenues dans des sociétés ayant pour activité l'organisation et la réalisation de prestations de logistique et de transport de véhicules automobiles, ainsi que la fourniture de prestations de services associées (l'« **Activité** »). Groupe 2L Logistics détient par ailleurs 79% du capital social de la société S2PL Holding, société holding mère d'un groupe de sociétés ayant pour activité le transport de marchandises (le « **Groupe Jeantet** »).
- (B) Afin de réorganiser le groupe, tel que constitué par la société Groupe 2L Logistics (ci-après la « **Société** ») et l'ensemble des sociétés contrôlées par cette dernière au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après le « **Groupe** »), il a été décidé de séparer l'Activité du Groupe de celle du Groupe Jeantet afin d'assurer à chacune d'elle un développement spécifique correspondant à la dynamique propre de son marché.
- (C) La Société Apporteuse envisage ainsi de procéder aux termes des présentes à l'apport de l'intégralité des titres détenus au sein de la Société représentant 70,91% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base pleinement diluée tenant compte des AGA₂₀₂₃, soumis au régime simplifié des apports partiels d'actifs et assimilé à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité au profit de la Société Bénéficiaire. L'Apport sera suivi de l'apport complémentaire par les autres associés de la Société de l'intégralité des titres détenus au sein de la Société, au bénéfice de la Société Bénéficiaire (les « **Apports Complémentaires** »).
- (D) L'Apport et les Apports Complémentaires s'inscrivent dans le cadre d'un protocole d'acquisition conclu le 9 février 2024 (le « **Protocole d'Acquisition** ») entre:
- d'une part, la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire, ainsi que FPCI GEI 2 et INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATIONS ; et
 - d'autre part, la société STELLANTIS AUTO SAS, société par actions simplifiée au capital de 300.176.800 euros, dont le siège social est situé 2, Boulevard de l'Europe, 78300 Poissy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 542 065 479 (ci-après « **Stellantis** »).

Le Protocole d'Acquisition prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- i) Réalisation de l'Apport ;
- ii) Réalisation des Apports Complémentaires.

En conséquence, postérieurement à l'Apport Initial et aux Apports Complémentaires, la Société Bénéficiaire détiendrait 99,17% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base pleinement diluée tenant compte des AGA₂₀₂₃.

- iii) La Société procéderait ensuite la réduction de son capital social d'un montant nominal de 1.450.534 euros non motivée par des pertes par rachat de 19.091 titres détenus par la Société Bénéficiaire au sein de la Société en vue de leur annulation, en contrepartie de l'attribution à la Société Bénéficiaire de l'intégralité des titres détenus par la Société au sein de la société S2PL Holding (la « **Réduction du Capital Social** »).

En conséquence, postérieurement à la Réduction du Capital Social précitée, la Société Bénéficiaire détiendrait à son bilan d'une part les titres de la société S2PL Holding (Groupe Jeantet), et d'autre part les titres de la Société qui détiendrait à son bilan exclusivement les actifs et passifs liés aux filiales exerçant l'Activité.

iv) L'acquisition par Stellantis de 54.461 actions ordinaires détenues par la Société Bénéficiaire au sein du capital social de la Société, représentant 60% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base pleinement diluée après réalisation des opérations de détournage précitées (l'« **Acquisition** »).

(E) Le présent traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité d'Apport** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de l'Apport soumis au régime des scissions, tels que définis à l'article 3 ci-dessous.

(F) La Société Apporteuse détenant la totalité du capital social de la Société Bénéficiaire à la signature du Traité d'Apport, les Parties ont convenu de soumettre l'Apport au régime juridique simplifié des apports partiels d'actifs en application des dispositions des articles L.236-20 à L.236-26 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions des articles L.236-27 à L.236-29 du Code de commerce, aux dispositions de l'article L.236-1 et suivants auxquelles elles renvoient, ainsi qu'à l'intention commune des Parties.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1.1. Caractéristiques de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 794 537 852 le 31 juillet 2013. La durée de la Société Apporteuse est fixée à 99 années et viendra à expiration le 31 juillet 2112.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève à ce jour à 110.000 euros divisé en 90 parts sociales de 1.222,22 euros (arrondi) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social de la Société Apporteuse est au jour de la signature du Traité d'Apport détenu en totalité par Monsieur Laurent LEMOND.

L'exercice social de la Société Apporteuse commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Apporteuse a pour objet en France et hors France :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligation et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises ;
- La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations constituant son patrimoine ;
- La participation à la conduite de la politique de ses filiales et la fourniture, notamment à ses filiales, de tous services spécifiques dans le domaine commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier, l'activité de Holding en général ;
- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres personnes morales sur des questions de gestion (prestations d'ordre financier et administratif, gestion, politique commerciale, comptable, études et conseils) ;
- L'entreposage, les prestations de manutentions, le pressage de contenants vides, le broyage de PET, le conditionnement et reconditionnement de marchandises et les transports de toutes ces marchandises ;
- Le transport public de toutes marchandises et, en particulier, le transport de véhicules automobiles ;
- L'achat, la vente, la location, le garage, l'entretien et la réparation de tous véhicules et accessoires, tous engins roulants neufs ou d'occasion, tous équipements et pièces détachées, tout matériel industriel ou tous bâtiments et travaux publics ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué

ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La direction de la Société Apporteuse est assumée par Monsieur Laurent LEMOND, en sa qualité de Gérant de la Société.

1.2. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 982 510 539. La durée de la Société Bénéficiaire est fixée à 99 années et viendra à expiration le 15 décembre 2122.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à ce jour à 1 euro, divisé en 1 action de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérée.

Son capital est détenu à ce jour en totalité par la Société Apporteuse.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social de la Société Bénéficiaire comprend le temps écoulé depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises,
- La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations, l'activité de Holding en général,
- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à toutes sociétés, entreprises ou autres organisations par la fourniture de services d'ordre financier, administratifs, de gestion, commerciaux, comptables ou informatiques,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ci-dessous ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La direction de la Société Bénéficiaire est assumée par la Société Apporteuse en sa qualité de Présidente de la Société.

La Société Bénéficiaire n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions, ni d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à un fraction

du capital. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

1.3. Caractéristiques de la Société

La Société est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 844 762 898 le 20 décembre 2018. La durée de la Société est fixée à 99 années et viendra à expiration le 31 décembre 2117.

Le capital social de la Société s'élève à ce jour à 8.278.316 euros, divisé en 108.952 actions de 75,98 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Son capital est détenu à ce jour, sur une base pleinement diluée considérant l'attribution gratuite de 907 actions ordinaires au bénéfice de Monsieur Gaëtan CHOUVET décidée par décisions unanimes des associés en date du 9 février 2024 et par décisions du Président de la Société en date du 9 février 2024 représentant 0,83% du capital social et des droits de vote de la Société (les « **AGA₂₀₂₃** »), ainsi qui suit :

Associé	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social et des droits de vote
2L Invest	77.900	70,91%
GEI	29.967	27,28%
Institut Lorrain de Participation (ILP)	1.085	0,99%
Gaëtan Chouvet	907	0,83%
Total	109.859	100%

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises ;
- La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations, l'activité de Holding en général, animatrice de groupe ;
- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à toutes sociétés, entreprises ou autres organisations par la fourniture de services d'ordre financier, administratifs, de gestion, commerciaux, comptables ou informatiques ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, usines ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ci-dessous ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La direction de la Société est assumée par la Société Apporteuse en sa qualité de Présidente de la Société.

La Société Bénéficiaire n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bons de souscription d'actions, ni d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

2. LIENS ENTRE LES PARTIES

2.1. Liens en capital

A la date du Traité d'Apport, la Société Apporteuse détient directement 70,91% du capital de la Société Bénéficiaire sur une base pleinement diluée tenant compte des AGA 2023.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire appartiennent au même Groupe.

2.2. Dirigeants communs

A la date du Traité d'Apport, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse n'ont pas de dirigeants communs, étant précisé que Monsieur Laurent Lemond représente in fine chacune des Parties.

2.3. Cautions, avals et garanties

La Société Apporteuse n'a accordé aucune caution, aval ou garantie à la Société Bénéficiaire garantissant ses engagements à l'égard de tiers.

La Société Bénéficiaire n'a accordé aucune caution, aval ou garantie à la Société Apporteuse garantissant ses engagements à l'égard de tiers.

2.4. Filiales communes

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ne disposent pas de filiale commune.

3. DETERMINATION DE L'APPORT

Par le présent acte, la Société Apporteuse fait l'apport de la pleine propriété de soixante-dix-sept mille neuf cents (77.900) actions de la Société d'une valeur nominale de soixante-quinze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (75,98€) chacune (les « **Actions Apportées** »), pour une valeur d'apport telle que déterminée par l'Article 4.4, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté, au nom et pour le compte de ladite société, par son Président soussigné (l'« **Apport** »).

Les Actions Apportées seront apportées en pleine propriété, tous droits et obligations attachés et libres de tout nantissement, sûreté, privilège, mesure d'exécution ou tout autre engagement de quelque nature que ce soit à l'égard des tiers.

4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT – RÉGIME JURIDIQUE – DATE DE RÉALISATION ET D'EFFET – COMPTES UTILISÉS – MÉTHODE D'ÉVALUATION

4.1. Motifs et buts de l'Apport

Dans le cadre de la réorganisation structurelle s'intégrant dans le cadre du Protocole d'Acquisition devant conduire à la prise de contrôle de la Société par une société sous contrôle distinct, il a été décidé de séparer l'Activité du Groupe de celle du Groupe Jeantet afin d'assurer à chacune d'elle un développement spécifique correspondant à la dynamique propre de son marché, selon les modalités détaillées au Préambule.

La Société Apporteuse envisage ainsi de procéder aux termes du Traité d'Apport, à l'Apport soumis au régime simplifié des apports partiels d'actifs, assimilé à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité au profit de la Société Bénéficiaire.

4.2. Régime juridique de l'Apport – Régime simplifié des scissions – Absence de solidarité – Absence de désignation d'un commissaire à la scission

Les Parties ont convenu de soumettre l'Apport au régime juridique simplifié des apports partiels d'actifs en application des dispositions des articles L.236-20 à L.236-26 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions des articles L.236-27 à L.236-29 du Code de commerce, aux dispositions de l'article L.236-1 et suivants auxquelles elles renvoient, ainsi qu'à l'intention commune des Parties.

En conséquence, les Parties conviennent qu'il n'y a pas lieu de désigner un commissaire à la scission conformément à l'article L.236-28 du Code de commerce.

Les Parties ont par ailleurs convenu de soumettre l'Apport au contrôle du cabinet EXPERIAL, représenté par Monsieur Serge BOTTOLI, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 9 février 2024.

4.3. Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'Article 9 ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que l'Apport aura :

- un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024 (la « **Date d'Effet Fiscal et Comptable** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Bénéficiaire. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ;
- un effet juridique au **13 mars 2024** à minuit (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que :
 - i. le dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant cette date ;
 - ii. le dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports ait pu avoir lieu huit (8) jours au moins avant cette date.

Si ces conditions n'étaient pas réalisées avant le **13 mars 2024**, la Date de Réalisation serait reportée à la dernière des dates d'expiration des délais précités.

Si ces conditions n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2024, les présentes seraient considérées comme caduques sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.236-1, 4° du Code de commerce, toutes les opérations réalisées par la Société Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire toutes les Actions Apportées.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 4° du Code de commerce, les opérations se rapportant aux Actions Apportées au titre de l'Apport et réalisées par la Société Apporteuse à la Date de Réalisation de l'Apport seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire.

4.4. Evaluation de l'Apport

4.4.1. Evaluation de l'Apport à la valeur réelle

Dans la mesure où l'Apport est assimilé à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité au sens de la réglementation comptable, il est soumis aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 du 5 mai 2017 sur la comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées. Conformément à ce règlement, les Actions Apportées objet du présent apport ont été valorisées à leur valeur réelle à la Date d'Effet Fiscal et Comptable, dans la mesure où l'Apport, bien que réalisé entre sociétés sous contrôle commun, doit être suivi de l'Acquisition ayant pour effet la prise de contrôle de la Société par une société tierce sous contrôle distinct au plus tard le 31 décembre 2024. La méthode de la valorisation retenue pour déterminer la valeur réelle des apports de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire est décrite dans l'Article 4.4.2 du présent Traité d'Apport.

S'agissant de l'évaluation des Actions Apportées, 100% des titres de la Société, sur une base pleinement diluée, ont été évalués par les Parties pour un montant global de 111.350.000 euros, soit pour chacune des actions composant le capital social de la Société, une valeur unitaire d'environ 1.013,57 euros.

Cette valeur correspond à la valeur réelle des actions de la Société, laquelle valeur a été retenue tant pour déterminer la valeur des actions de Société apportées en vertu du présent Traité d'Apport et ultérieurement au titre des Apports Complémentaires, que pour fixer le prix de rachat des titres de la Société dans le cadre de la Réduction du Capital et le prix de l'acquisition des titres de la Société dans le cadre de l'Acquisition, tels que prévus au titre du Protocole d'Acquisition.

4.4.2. Evaluation de l'Apport à la valeur nette comptable

Si l'Acquisition devait ne pas se réaliser d'ici le 31 décembre 2024, les écritures d'Apport retranscrites aux valeurs réelles devraient, en application de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, être contrepassées pour enregistrer l'Apport aux valeurs comptables, tant chez la Société Bénéficiaire que chez la Société Apporteuse.

A la date des présentes, la Société Apporteuse a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023, et la Société Bénéficiaire a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2023.

Dans cette hypothèse, la valorisation de l'Apport serait établie sur la base des comptes de la

Société Apporteuse de l'exercice clos le 31 décembre 2023 figurant en Annexe 4.4.2 du Traité d'Apport (les « **Comptes de Référence** »). Il ressort desdits comptes une valeur nette comptable des Actions Apportées de 778.366 euros.

Au regard de l'évaluation susvisée, le montant de l'actif net apporté à la Société Bénéficiaire, soit 778.366 euros, serait insuffisant pour permettre la libération du montant de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de 778.366 euros, sans prime d'apport, qui aura été réalisée à la Date de Réalisation tel que relaté à l'article 5 ci-après.

En conséquence, la valorisation des Apports à la valeur réelle serait maintenue nonobstant le défaut de réalisation de l'Acquisition afin de satisfaire l'exigence légale de la libération de l'Augmentation de Capital.

5. REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – RAPPORT D'ECHANGE – PRIME D'APPORT

Sans préjudice des stipulations de l'Article 4.4, conformément aux règles rappelées par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n° 20, les Parties conviennent que la rémunération de l'Apport sera déterminée sur la base :

- (i) de la valeur réelle des Actions Apportées dont la valorisation est déterminée à l'Article 4.4.1, et
- (ii) de la valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, évaluée à la valeur nominale considérant sa constitution récente et l'absence d'activité, *i.e.* une valeur de un (1) euro, sur la base des derniers comptes sociaux clos le 31 décembre 2023 de la Société Bénéficiaire dont une copie figure en Annexe 5 du Traité d'Apport.

L'Apport des Actions Apportées est consenti et accepté moyennant l'attribution à la Société Apporteuse, pour une valeur globale des Actions Apportées de 78.957.254,30 euros de 78.957.254 actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire, à un prix unitaire de un (1) euro, correspondant à la valeur nominale d'un (1) euro par action, sans prime d'émission (les « **Actions Emises** »), la Société Apporteuse renonçant au versement de la soulte de 30 centimes d'euros.

Les Actions Emises porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Les Actions Emises à émettre par la Société Bénéficiaire au profit de la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport seront émises aux termes d'une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire et intégralement libérés à la date de leur émission.

Le présent Traité d'Apport vaut bulletin de souscription aux Actions Emises. Par conséquent la signature du présent Traité d'Apport par la Société Apporteuse emportera de plein droit souscription par la Société Apporteuse aux Actions Emises, sans que soit requis un ordre de mouvement.

Consécutivement à la réalisation de l'Apport, le capital de la Société Bénéficiaire sera donc augmenté d'une somme totale de 78.957.254 euros pour être porté de 1 euro à 78.957.255 euros et sera alors divisé en 78.957.255 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »).

Les Actions Emises seront entièrement libérées lors de leur émission, assimilées aux actions de même nature et soumises, dès la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini à l'Article 4.3 ci-avant), aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Emises (i) supporteront les mêmes charges et confèreront les mêmes droits que les actions existantes de même catégorie émises par la Société Bénéficiaire et (ii) seront négociables dès la Date de Réalisation de l'Apport, sous réserve des stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire.

La Société Apporteuse aura jouissance des Actions Emises à compter de la date de réalisation de l'Apport.

Les Actions Emises donneront droit à tous dividendes ou intérêts dont la distribution ou le versement sera décidé après leur émission.

A la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire inscrira chacune des Actions Emises au nom de la Société Apporteuse dans les comptes individuels d'associés, ainsi que dans les registres de mouvements correspondants.

La souscription des actions nouvelles de la Société Bénéficiaire étant réalisée à leur valeur nominale et aucun rompu n'étant formé à ce titre, l'augmentation de capital susvisée sera réalisée sans constatation d'une prime d'apport dans la mesure où à la différence entre (i) le montant de l'actif net apporté tel que valorisé ci-dessus à sa valeur réelle et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire devant être réalisée en rémunération de l'Apport, est nulle.

Après réalisation définitive de l'Apport, l'associé unique de la Société :

- (i) constatera le montant définitif des Actions Apportées ; et,
- (ii) le montant définitif de l'Augmentation de Capital de la Société Bénéficiaire.

6. PROPRIETE – JOUISSANCE DES ACTIONS APPORTEES

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Actions Apportées par la Société Apporteuse à compter de la Date de Réalisation.

Les Actions Apportées porteront jouissance de tous les droits qui y sont et seront attachés, et notamment du droit aux dividendes relatifs aux Actions Apportées, à compter de la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de cette date.

7. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport et l'Augmentation de Capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Approbation de l'Apport par décision collective des associés de la Société Bénéficiaire, dans les conditions prévues aux statuts de ladite société, si des associés représentent au moins 5% du capital et des droits de vote de celle-ci en font la demande ;

- Réalisation de l'Augmentation de Capital de la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport telle que visée à l'article 5.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de la décision respective des associés de la Société Apporteuse et de l'associé unique de la Société Bénéficiaire ou de l'organe dirigeant desdites sociétés agissant sur délégation.

Si une ou plusieurs conditions suspensives n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2024 à minuit, au plus tard, et sauf s'il y est renoncé d'un commun accord, les stipulations du Traité d'Apport seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

8. DECLARATIONS DES PARTIES

8.1. Déclarations de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse consent à la Société Bénéficiaire les déclarations suivantes, dont elle garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- elle est valablement et pleinement propriétaire des Actions Apportées, lesquelles sont entièrement libérées ;
- elle est régulièrement constituée et existe valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- elle dispose de tous les pouvoirs, capacité, droits et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent Traité d'Apport, en particulier pour transférer la pleine et entière propriété des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire ;
- les Actions Apportées seront, à la Date de Réalisation, libres de toute charge, garantie, restriction ou droit quelconque, affectant la pleine propriété et jouissance ou le caractère librement transmissible des Actions Apportées ;

8.2. Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire consent à la Société Apporteuse les déclarations suivantes, dont elle garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- elle est une société régulièrement constituée et qui existe valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- elle dispose de tout pouvoir et capacité pour conclure le présent Traité d'Apport, qui l'engage valablement conformément à ses termes, et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées ; et
- les actions nouvelles qui seront émises par la Société Bénéficiaire au profit de la Société Apporteuse seront valablement émises et entièrement libérées et donneront droit au paiement de tout dividende décidé ou mis en paiement postérieurement à la Date d'Effet.

9. DISPOSITIONS FISCALES

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'obligent respectivement à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant, le cas échéant, de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui est stipulé ci-après.

9.1. Régime fiscal de faveur

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent, chacune en ce qui la concerne, que :

- La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- en suite de l'Apport, la Société Bénéficiaire détiendra 77.900 actions ordinaires au sein de la Société, représentant 70,78% du capital social de la Société ;
- l'Apport, portant sur une participation majoritaire au sein de la Société, est assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B, 1 dernier alinéa du CGI ;
- La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent et déclarent placer l'Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions résultant des dispositions de l'article 210 A du CGI, applicable sur renvoi de l'article 210 B, 1 du même Code.

A cet effet, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A, 3 du CGI, à savoir :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse, et qui ne deviennent pas sans objet (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté, le cas échéant, les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6^{ème} alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- se substituer à la Société Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de la Société Apporteuse (article 210 A, 3-b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de l'Apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse et à reprendre à son compte toutes les obligations y afférents (article 210 A, 3-c du CGI) ;

- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Apporteuse de ses biens amortissables qui lui sont transmis et, en cas de cession de ces biens, imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée à la date de ladite cession ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux biens amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'Apport ; à compter de l'exercice au cours duquel la Société Bénéficiaire déduira de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relèvera de l'article 210 A, 3-d du CGI ; lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relèvera de l'article 210 A, 3-c du CGI (article 210 A, 3-d du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que (i) les immobilisations et (ii) les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A, 3-e du CGI).

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à :

- reprendre tous les engagements souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à l'Apport notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'Apport ;
- joindre à sa déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel l'Apport est réalisé ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies, I du CGI et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI ;
- inscrire les plus-values dégagées sur les Actions Apportées par la Société Apporteuse et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies, II du CGI.

La Société Apporteuse s'engage à :

- calculer les plus-values de cession afférentes aux Actions Emises reçues en rémunération de l'Apport par référence à la valeur que les Actions Apportées par la Société Apporteuse avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- joindre à sa déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel l'Apport est réalisé ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies, I du CGI et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

9.2. Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Conformément à l'article 261 C, 1^o-e. du Code général des impôts, l'Apport est exonéré de TVA dès lors qu'il porte sur des actions et/ou autres titres financiers.

9.3. Droits d'enregistrement

En application de l'article 810-I du Code Général des Impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement à l'occasion de l'enregistrement du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire approuvant l'Apport et décidant la réalisation de l'augmentation corrélative du capital de la Société Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

9.4. Autres considérations fiscales

Les Parties précisent que l'Apport portant sur les Actions Apportées étant assimilées au plan fiscal à une branche complète et autonome d'activité, toutes autres déclarations des Parties relatives à d'autres impositions et taxes et notamment aux taxes assises sur les salaires sont au cas présent sans objet.

La Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans l'Apport qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

9.5. Conséquences fiscales

Il est expressément convenu que la Société Apporteuse fera son affaire personnelle des conséquences fiscales résultant de son Apport.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Formalités

- a) La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais requis, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives à l'Apport effectué par la Société Apporteuse.
- b) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités

nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- c) La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.
- d) Il est rappelé que tous pouvoirs sont conférés aux représentants des sociétés soussignées, ou à leurs délégués ou mandataires, à l'effet d'établir tous actes additifs, confirmatifs, réitératifs, modificatifs au Traité d'Apport.

10.2. Frais

Tous les frais, notamment de dépôt et de publication, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donneront lieu l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

10.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège respectif, tels que figurant en tête des présentes.

10.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités, effectuer tous dépôts et faire toutes déclarations, significations, notifications, dépôts, inscriptions, publications et autres relatifs à l'Apport.

10.5. Loi Applicable – Attribution de juridiction

Le Traité d'Apport est soumis et devra être interprété et exécuté conformément au droit français.

Tous différends, réclamations ou litiges découlant ou en relation avec le Traité d'Apport qui ne seront pas résolus par les Parties, seront tranchés définitivement par le Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social de la Société Bénéficiaire.

10.6. Annexes

Les annexes au Traité d'Apport font partie intégrante du présent acte.

10.7. Signature du Traité d'Apport

Les Parties :

- reconnaissent que le Traité d'Apport est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le Traité d'Apport auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaissent que le Traité d'Apport a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque

le Traité d'Apport signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

- s'entendent pour désigner Vittel comme lieu de signature du Traité d'Apport.

Le 9 février 2024,

Laurent Lemond

2L INVEST
Société Apporteuse
Représentée par Monsieur Laurent Lemond

Laurent Lemond

2L LOGISTICS
Société Bénéficiaire
représentée par 2L Invest
elle-même représentée par Monsieur Laurent
Lemond

LISTE DES ANNEXES

Annexe 4.4.2 Comptes annuels de la Société Apporteuse au 31 décembre 2023

Annexe 5 Comptes annuels de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2023

Annexe 4.4.2
Comptes annuels de la Société Apporteuse au 31 décembre 2023

Annexe 5
Comptes annuels de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2023

Certificate Of Completion

Envelope Id: 5467EFDA7B694DFD89CA0BD8C2410A23	Status: Completed
Subject: Aurige - Trait� d'Apport Initial	
Source Envelope:	
Document Pages: 22	Signatures: 2
Certificate Pages: 1	Initials: 0
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Enabled	Closd
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris	168 rue saint denis paris 75002
	Paris, 75002
	sign+dse@closd.com
	IP Address: 217.182.84.163

Record Tracking

Status: Original	Holder: Closd	Location: DocuSign
09-Feb-2024 18:33	sign+dse@closd.com	

Signer Events

Signature	Timestamp
Laurent Lemond	Sent: 09-Feb-2024 18:34
laurent.lemond@2llogistics.fr	Viewed: 09-Feb-2024 18:38
Security Level:	Signed: 09-Feb-2024 18:38
.Password	
ID: ad4dcc8d-20d5-4304-bda6-d68b371e341d	Signature Adoption: Pre-selected Style
09-Feb-2024 18:38	Using IP Address: 128.127.139.236

Electronic Record and Signature Disclosure:
Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events	Signature	Timestamp
Editor Delivery Events	Status	Timestamp
Agent Delivery Events	Status	Timestamp
Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp
Certified Delivery Events	Status	Timestamp
Carbon Copy Events	Status	Timestamp
Witness Events	Signature	Timestamp
Notary Events	Signature	Timestamp
Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	09-Feb-2024 18:34
Certified Delivered	Security Checked	09-Feb-2024 18:38
Signing Complete	Security Checked	09-Feb-2024 18:38
Completed	Security Checked	09-Feb-2024 18:38
Payment Events	Status	Timestamps